

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 945-96, 7 août 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application du Titre IV.2 de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les articles 215.12 et 215.13 prévus au Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 41 du chapitre 70 des lois de 1995, permettent au gouvernement de prévoir par règlement des mesures particulières applicables aux personnes qui appartiennent à une catégorie ou sous-catégorie que ce règlement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.14 de cette loi, édicté par cet article 41, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 commence à s'appliquer et sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.15 de cette loi, édicté par cet article 41, chacune des mesures édictées en application de ce Titre IV.2 est financée de la manière prévue par règlement, laquelle peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie à laquelle la personne appartient;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 690-96 du 12 juin 1996 concernant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.17 de cette loi, édicté par cet article 41, tout décret ou règlement pris en application de ce Titre IV.2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.12, 215.13 et 215.17; 1995, c. 70, a. 41)

1. Le Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996, est modifié à l'article 6 par l'insertion, après le mot « immobilisé », des mots « ou dans un fonds de revenu viager ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après le mot « retraite », de ce qui suit: « et en utilisant les hypothèses et méthodes actuarielles prévues à l'annexe III ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de ce qui suit: « au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires » par ce qui suit: « à l'un des régimes de retraite mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'annexe I ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en vertu », de ce qui suit: « du régime de retraite de certains enseignants ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, de ce qui suit: «d'atteindre l'âge de 65 ans» par ce qui suit: «de la prise de la retraite».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26055

Gouvernement du Québec

Décret 951-96, 7 août 1996

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *g* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer les modalités de délivrance ou de renouvellement d'un permis, prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de se munir d'un permis ou de s'enregistrer auprès du ministre, les documents qu'elle doit fournir, les livres, registres et comptes qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois et les droits qu'elle doit payer en fonction de la période de validité, de la nature ou de la catégorie de permis;

— déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994 et 314-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, par l'insertion, à l'article 1.3.1.5, après les mots «Pour obtenir le renouvellement de son permis,» des mots «à l'exception des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

2. L'article 1.3.1.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux».».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.B.4, du suivant: